

Guide des assurances sociales destiné aux salariés

Édition 2020



Contenu

Cette brochure a pour but de mieux vous faire connaître les assurances sociales suisses.	3
Changement d'emploi	4
Chômage	6
Congé non payé, formation, séjours linguistiques, etc.	8
Prise d'une activité lucrative indépendante	10
Cessation de l'activité lucrative de l'un des conjoints	12
Retraite à l'âge ordinaire	14
Retraite anticipée	16
Notes	19

Cette brochure a pour but de mieux vous faire connaître les assurances sociales suisses.

En Suisse, le système des assurances sociales est complexe. Des connaissances approfondies dans ce domaine vous permettent d'évaluer correctement votre situation personnelle en matière d'assurance. Cette brochure vous aidera à prendre les décisions utiles pour que votre couverture d'assurance corresponde en tout temps à vos besoins. Changement d'emploi, chômage imprévu ou départ à la retraite: dans bien des cas, vous pouvez vous trouver confronté à des situations nouvelles et imprévues. Nous allons vous expliquer le plus simplement possible comment vous êtes assuré en vertu de la loi dans les diverses situations de la vie. En Suisse, le système de prévoyance consti-

tué de l'assurance-vieillesse et survivants (AVS), de l'assurance-invalidité (AI) et de la prévoyance professionnelle obligatoire (LPP) garantira certes votre existence et votre niveau de vie habituel, mais seul le troisième pilier (prévoyance individuelle) vous permettra d'assurer votre niveau de vie antérieur. L'État compte sur ce complément – et la Bâloise peut vous offrir des solutions sur mesure dans ce domaine.



Changement d'emploi

Nouvel emploi dans les 30 jours

AVS/AI

1^{er} pilier

Comment suis-je assuré?

La durée de cotisation n'est pas interrompue par le changement d'emploi. Le droit à une rente complète subsiste donc, dès lors que la durée de cotisation est complète, c'est-à-dire qu'il n'y a pas de lacunes de cotisations.

Remarques:

Rente complète = durée complète de cotisation, sans aucune année de cotisation manquante.
Rente partielle = une ou plusieurs années de cotisation manquent (p. ex. séjour à l'étranger).
Rente maximale = montant de la rente la plus élevée possible (durée complète de cotisation et montant total maximal des cotisations versées).

Trois facteurs sont déterminants pour le montant de la rente:

- la durée de cotisation (période de cotisation complète ou incomplète);
- le montant des cotisations (montant total des cotisations payées);
- les bonifications prises en compte pour tâches éducatives et pour tâches d'assistance.

S'il ne manque aucune année de cotisation, la rente complète s'élève au minimum à 1185 CHF et au maximum à 2370 CHF par mois (rente maximale). Si le revenu annuel moyen revalorisé sur la base de la table des rentes est inférieur à 85 320 CHF, une rente complète sera versée (pour une durée de cotisation complète), mais elle sera inférieure à la rente maximale de 28 440 CHF par an ou 2370 CHF par mois (rente de vieillesse AVS simple maximale).

Que faut-il faire?

Communiquez à votre nouvel employeur votre numéro AVS personnel à 13 chiffres.

LPP

2^e pilier

Comment suis-je assuré?

Après avoir quitté votre institution de prévoyance, vous êtes encore assuré pendant un mois pour les risques décès et invalidité (= maintien de couverture). Vous avez droit à une prestation de sortie (prestation de libre passage) dont le montant est fixé par les dispositions de la loi sur le libre passage et/ou de votre règlement de prévoyance.

Dès que vous commencez votre nouvel emploi, vous bénéficiez d'une couverture d'assurance auprès de l'institution de prévoyance de votre nouvel employeur. Il vous incombe de faire transférer votre prestation de sortie à l'institution de prévoyance de votre nouvel employeur. Si vous déplacez définitivement votre domicile de la Suisse vers un État membre de l'UE ou de l'AELE, vous avez seulement droit au versement en espèces de la part subobligatoire de votre prestation de sortie. Si vous prouvez que votre domicile est transféré dans un État situé hors de l'UE ou de l'AELE, vous pouvez demander le paiement en espèces de l'intégralité de votre prestation de sortie.

Que faut-il faire?

Communiquez à l'institution de prévoyance de votre ancien employeur l'institution de prévoyance de votre nouvel employeur afin que la prestation de sortie puisse être transférée.

LACI

Assurance-chômage

Comment suis-je assuré?

Vous n'avez pas droit à des indemnités de chômage.

LAA

Assurance-accidents

Comment suis-je assuré?

Si vous avez travaillé au moins 8 heures par semaine auprès du même employeur, votre couverture d'assurance pour les accidents non professionnels prend fin 31 jours après le jour où cesse le droit à un demi-salaire au moins (délai de maintien de couverture). Dès que vous commencez votre nouvel emploi et avez un nouveau degré d'occupation d'au moins 8 heures par semaine, vous bénéficiez auprès de l'assureur LAA de votre nouvel employeur à nouveau de la couverture d'assurance pour les accidents professionnels et non professionnels ainsi que pour les maladies professionnelles.

Les personnes employées à temps partiel moins de 8 heures par semaine ne sont assurées que pour les accidents et maladies professionnels (y compris sur le chemin du travail). Cette couverture d'assurance prend fin lors de la cessation de l'activité lucrative, c'est-à-dire après votre dernier jour de travail.

Que faut-il faire?

Si vous travaillez moins de 8 heures par semaine, il y a lieu de conserver l'assurance-accidents individuelle dont vous bénéficiez jusqu'ici auprès d'un assureur privé ou d'une caisse-maladie, ou de conclure une telle assurance.

Indemnité journalière en cas de maladie de l'assurance privée

Comment suis-je assuré?

La couverture d'assurance prend fin lorsque vous quittez le cercle des personnes assurées chez l'ancien employeur. Il n'y a pas de maintien de couverture. Pour les maladies préexistantes, les prestations sont fournies conformément aux conditions contractuelles.

Renseignez-vous auprès de votre nouvel employeur pour savoir si celui-ci dispose d'une assurance d'indemnité journalière en cas de maladie. Si tel est le cas, la couverture d'assurance débute le jour où vous commencez votre nouvel emploi. Une annonce spéciale n'est pas nécessaire. Les accords internationaux demeurent réservés.

Que faut-il faire?

Si votre nouvel employeur ne dispose pas d'une assurance d'indemnité journalière en cas de maladie, vérifiez d'être couvert par une telle assurance.

Les personnes domiciliées en Suisse réputées sans emploi selon l'art. 10 de la loi sur l'assurance-chômage peuvent, dans un délai de 3 mois après la fin de la couverture d'assurance, s'affilier, sans examen de santé, à l'assurance individuelle d'indemnité journalière en cas de maladie auprès de l'assureur d'indemnités journalières en cas de maladie de leur dernier employeur.

Chômage

Absence d'activité lucrative pour une durée indéterminée

AVS/AI

1^{er} pilier

Comment suis-je assuré?

L'indemnité de chômage est considérée comme le salaire déterminant au sens de l'AVS. La caisse de chômage transfère les cotisations correspondantes à la caisse de compensation AVS compétente et elle prend à sa charge la part de l'employeur. En raison de cette réglementation, il n'y aura aucune lacune de cotisations pendant la durée de perception des indemnités journalières de chômage.

Même après la fin de votre droit à l'indemnité de chômage, vous devez continuer à cotiser à l'AVS, sans quoi vous risquez de perdre des années de cotisation et par conséquent votre droit à une rente complète. La cotisation minimale s'élève à 496 CHF (y compris AI/APG) par an.

Que faut-il faire?

Annoncez-vous auprès de la caisse cantonale de compensation ou de l'agence communale AVS de votre domicile dès la fin de votre droit à une indemnité de chômage.

LPP

2^e pilier

Comment suis-je assuré?

Après avoir quitté votre institution de prévoyance, vous êtes encore assuré pendant un mois pour les risques décès et invalidité (= maintien de couverture). Pour votre prestation de sortie, vous pouvez demander soit l'établissement d'une police de libre passage, soit son virement sur un compte de libre passage. Pour les risques invalidité et décès, vous êtes obligatoirement assuré en vertu de la LPP auprès de l'institution supplétive dès lors que l'assurance-chômage vous verse une indemnité journalière d'au moins 81.90 CHF.

Vous pouvez aussi maintenir votre prévoyance complète ou uniquement la prévoyance vieillesse auprès de votre ancienne institution de prévoyance (dans la mesure où son règlement l'autorise) ou vous assurer individuellement auprès de l'institution supplétive (prestations minimales LPP uniquement).

Que faut-il faire?

Si vous souhaitez poursuivre individuellement votre prévoyance pour le décès et l'invalidité auprès de l'institution supplétive ou de votre ancienne institution de prévoyance, vous devez demander par écrit à l'institution supplétive une dispense de l'obligation d'assurance LPP pour les chômeurs.

Vous ne pouvez pas transférer votre prestation de sortie à l'assurance LPP obligatoire pour les chômeurs. Si, durant votre période de chômage, vous souhaitez poursuivre à vos propres frais le processus d'épargne auprès de l'institution supplétive, vous pouvez transférer la part obligatoire de l'avoie de vieillesse à l'institution supplétive. Vous avez la possibilité de faire transférer l'avoie de vieillesse restant ou total sur une police de libre passage ou sur un compte de libre passage.

LACI

Assurance-chômage

Comment suis-je assuré?

Dès lors que vous remplissez les conditions de droit à l'indemnité, vous percevrez l'indemnité de chômage suivante (en pourcentage du gain assuré): 80% en cas d'obligation d'entretien envers des enfants, en cas d'invalidité ou en cas de prétention à une indemnité journalière inférieure à 140 CHF par jour; 70% pour toutes les autres personnes.

Le nombre d'indemnités journalières dépend en principe de votre âge et de la durée de cotisation:

Durée de cotisation de 12 mois au moins max. 260 indemnités journalières

Durée de cotisation de 18 mois au moins max. 400 indemnités journalières

Durée de cotisation de 22 mois au moins et soit

55 ans révolus, soit bénéficiaire d'une rente AI max. 520 indemnités journalières

Personnes jusqu'au 25^e anniversaire, sans obligation

d'entretien envers des enfants avec

une durée de cotisation de 12 mois au moins max. 200 indemnités journalières

En cas de chômage au cours des 4 dernières années avant l'âge de 64/65 ans: 120 indemnités journalières supplémentaires.

Que faut-il faire?

Veillez vous annoncer auprès de l'office du travail de votre domicile au plus tard le premier jour de chômage. Pour percevoir une indemnité de chômage, vous devez satisfaire aux exigences de contrôle de l'office du travail et notamment apporter la preuve de vos efforts personnels en matière de recherche d'emploi.

LAA

Assurance-accidents

Comment suis-je assuré?

Vous bénéficiez d'une assurance-accidents obligatoire auprès de la Suva. La caisse de chômage déduit la prime de votre indemnité de chômage et la verse à la Suva. La couverture d'assurance prend fin 31 jours après le jour où vous avez rempli pour la dernière fois les conditions de droit à l'indemnité de chômage (maintien de couverture).

Que faut-il faire?

Si vous n'avez pas trouvé de nouvel emploi pendant le délai de maintien de couverture de 31 jours, vous pouvez prolonger votre couverture d'assurance de 6 mois au maximum à la fin de votre droit à l'indemnité de chômage en concluant une assurance par convention auprès de la Suva. Adressez-vous pour cela à votre agence Suva.

Indemnité journalière en cas de maladie de l'assurance privée

Comment suis-je assuré?

La couverture d'assurance prend fin lorsque vous quittez le cercle des personnes assurées chez l'ancien employeur. Il n'y a pas de maintien de couverture. Pour les maladies préexistantes, les prestations sont fournies conformément aux conditions contractuelles. Les accords internationaux demeurent réservés.

Que faut-il faire?

Les personnes domiciliées en Suisse peuvent, dans un délai de 3 mois après la fin de la couverture d'assurance, s'affilier, sans examen de santé, à l'assurance individuelle d'indemnité journalière en cas de maladie auprès de l'assureur d'indemnités journalières en cas de maladie de leur dernier employeur. Il est également possible de conclure une assurance individuelle d'indemnité journalière en cas de maladie auprès d'un assureur privé ou d'une caisse-maladie.

Congé non payé, formation, séjours linguistiques, etc.

Cessation volontaire et temporaire de l'activité lucrative pour une durée indéterminée

AVS/AI

1^{er} pilier

Comment suis-je assuré?

Même si vous cessez temporairement d'exercer votre activité lucrative, vous devez continuer à cotiser à l'AVS, sans quoi vous risquez de perdre des années de cotisation et donc votre droit à une rente complète. La cotisation minimale s'élève à 496 CHF (y compris AI/APG) par an. Cela concerne par exemple les étudiants, les préretraités, les invalides, les veuves, les femmes divorcées, les globe-trotteurs.

Que faut-il faire?

Annoncez-vous auprès de la caisse cantonale de compensation ou de l'agence communale AVS de votre domicile si vous n'exercez pas d'activité lucrative durant une période prolongée.

LPP

2^e pilier

Comment suis-je assuré?

Vous pouvez soit maintenir votre prévoyance complète ou uniquement la prévoyance vieillesse auprès de votre ancienne institution de prévoyance (dans la mesure où le règlement de cette institution le permet), soit vous assurer individuellement auprès de l'institution supplétive (prestations minimales LPP uniquement).

Cependant, vous restez encore assuré pendant un mois après votre sortie pour les risques de décès et d'invalidité (= maintien de couverture) auprès de votre dernière institution de prévoyance. Pour votre prestation de sortie, vous pouvez demander soit l'établissement d'une police de libre passage, soit son transfert sur un compte de libre passage.

Que faut-il faire?

Vous pouvez demander soit

- l'établissement d'une police de libre passage ou le transfert de votre prestation de sortie sur un compte de libre passage, soit
- le maintien de votre prévoyance auprès de votre ancienne institution de prévoyance, respectivement auprès de l'institution supplétive.

Si vous n'êtes plus affilié à aucune institution de prévoyance, il est conseillé de conclure une assurance complémentaire pour les risques de décès et d'invalidité auprès d'un assureur privé.

LACI

Assurance-chômage

Comment suis-je assuré?

Pendant la période de cessation volontaire et temporaire de l'activité lucrative, vous n'avez pas droit à une indemnité de chômage.

Que faut-il faire?

Veillez vous annoncer auprès de l'office du travail de votre domicile, au plus tard le premier jour après la fin de l'interruption volontaire de votre activité lucrative. Dans la mesure où vous avez cotisé pendant au moins 12 mois à l'assurance-chômage au cours des deux dernières années et que vous remplissez les autres conditions citées à l'art. 8 LACI, vous avez, en principe, droit à l'indemnité.

LAA

Assurance-accidents

Comment suis-je assuré?

Si vous avez travaillé au moins 8 heures par semaine auprès du même employeur, votre couverture d'assurance pour les accidents non professionnels prend fin 31 jours après le jour où cesse le droit à un demi-salaire au moins (délai de maintien de couverture). Les personnes employées à temps partiel moins de 8 heures par semaine ne sont assurées que pour les accidents et maladies professionnels (y compris sur le chemin du travail). Cette couverture d'assurance prend fin lors de la cessation de l'activité lucrative, c'est-à-dire après votre dernier jour de travail. Les accords internationaux demeurent réservés.

Que faut-il faire?

Vous pouvez prolonger la couverture d'assurance de 6 mois au maximum pour les accidents non professionnels durant 31 jours après votre sortie de l'assurance LAA de votre dernier employeur (p. ex. Suva, compagnie d'assurances privée) en concluant une assurance par convention auprès de l'assureur LAA de votre ancien employeur. Après l'expiration du délai de maintien de couverture ou de l'assurance par convention, les personnes domiciliées en Suisse doivent inclure la couverture accident auprès de leur caisse-maladie. Il est également recommandé de conclure une assurance-accidents individuelle.

Indemnité journalière en cas de maladie de l'assurance privée

Comment suis-je assuré?

La couverture d'assurance prend fin lorsque vous quittez le cercle des personnes assurées chez l'ancien employeur. Il n'y a pas de maintien de couverture. Pour les maladies préexistantes, les prestations sont fournies conformément aux conditions contractuelles. Les accords internationaux demeurent réservés.

Que faut-il faire?

En cas d'incapacité de travail due à des raisons survenant pendant un congé non payé, vous n'êtes pas couvert.

Prise d'une activité lucrative indépendante

S'applique indifféremment aux hommes et aux femmes

AVS/AI

1^{er} pilier

Comment suis-je assuré?

Concernant le risque d'invalidité et de décès ainsi que l'âge de la retraite, l'assurance est identique à celle applicable aux personnes exerçant une activité salariée.
Pour une durée de cotisation complète, vous avez droit à une rente complète. Pour une durée de cotisation incomplète, vous n'avez droit qu'à une rente partielle.

Que faut-il faire?

Déclarez la prise de votre activité lucrative indépendante auprès de votre caisse cantonale de compensation du siège de l'entreprise ou auprès de votre caisse de compensation professionnelle. Informez les autorités fiscales cantonales concernant la prise de l'activité lucrative indépendante. Sur demande, la caisse cantonale de compensation vous fournira les formulaires nécessaires.

LPP

2^e pilier

Comment suis-je assuré?

Après avoir quitté l'institution de prévoyance, vous êtes encore assuré pendant un mois pour les risques décès et invalidité (= maintien de couverture).

Lorsque vous débutez une activité lucrative indépendante en Suisse, les possibilités suivantes existent:

- paiement en espèces de la prestation de sortie (uniquement avec le consentement du conjoint et, en général, seulement dans le délai d'un an à compter du début de l'activité indépendante);
- établissement d'une police de libre passage ou transfert de la prestation de sortie sur un compte de libre passage.

Vous pouvez opter pour une assurance facultative auprès de

- l'institution de prévoyance de votre association professionnelle;
- l'institution de prévoyance de vos salariés;
- l'institution supplétive.

À défaut, vous pouvez aussi conclure une assurance dans le cadre du pilier 3a qui offre des avantages fiscaux.

Que faut-il faire?

Vous pouvez demander soit

- le paiement en espèces de la prestation de sortie;
- l'établissement d'une police de libre passage ou le transfert de la prestation de sortie sur un compte de libre passage;
- l'affiliation auprès d'une nouvelle institution de prévoyance;
- le transfert de votre prestation de sortie à votre nouvelle institution de prévoyance;
- la conclusion d'une assurance pilier 3a.

LACI

Assurance-chômage

Comment suis-je assuré?

En tant qu'indépendant, vous ne pouvez pas vous assurer contre le chômage.

LAA

Assurance-accidents

Comment suis-je assuré?

En tant qu'indépendant, vous n'êtes plus soumis à l'assurance-accidents obligatoire. Si auparavant vous avez travaillé au moins 8 heures par semaine auprès du même employeur, votre couverture d'assurance pour les accidents non professionnels prend fin 31 jours après le jour où cesse le droit à au moins un demi-salaire (délai de maintien de couverture). Les accords internationaux demeurent réservés.

Que faut-il faire?

Conclusion d'une assurance-accidents collective ou individuelle – auprès d'un assureur privé ou d'une caisse-maladie – ou d'une assurance-accidents facultative selon la LAA auprès d'un assureur LAA. Vous pouvez, de manière provisoire, prolonger la couverture d'assurance de 6 mois au maximum pour les accidents non professionnels durant 31 jours après votre sortie de l'assurance LAA de votre dernier employeur (p. ex. Suva, compagnie d'assurances privée) en concluant une assurance par convention.

Indemnité journalière en cas de maladie de l'assurance privée

Comment suis-je assuré?

La couverture d'assurance prend fin lorsque vous quittez le cercle des personnes assurées chez l'ancien employeur. Il n'y a pas de maintien de couverture. Pour les maladies préexistantes, les prestations sont fournies conformément aux conditions contractuelles. Les accords internationaux demeurent réservés.

Que faut-il faire?

Vous pouvez conclure un contrat indemnité journalière en cas de maladie pour vous ou votre entreprise.

Cessation de l'activité lucrative de l'un des conjoints

AVS/AI

1^{er} pilier

Comment suis-je assuré?

Le conjoint sans activité lucrative est également soumis à l'obligation de cotiser. Les cotisations sont fixées en fonction de la fortune et d'un éventuel revenu de rente. Les conjoints sans activité lucrative sont libérés de l'obligation de cotiser lorsque l'autre conjoint paie au moins le double de la cotisation minimale.

Remarques:

Lors de la cessation temporaire ou complète de l'activité lucrative, vous devez continuer à cotiser à l'AVS, sans quoi vous risquez de perdre des années de cotisation et par conséquent votre droit à une rente complète. La cotisation minimale s'élève à 496 CHF (y compris AI/APG) par an.

Que faut-il faire?

Annoncez-vous auprès de la caisse cantonale de compensation ou de l'agence communale AVS de votre domicile si vous cessez temporairement ou durablement votre activité lucrative.

LPP

2^e pilier

Comment suis-je assuré?

Après avoir quitté l'institution de prévoyance, vous êtes encore assuré pendant un mois pour les risques décès et invalidité (= maintien de couverture).

Pour votre prestation de sortie, vous pouvez demander soit l'établissement d'une police de libre passage, soit son transfert sur un compte de libre passage.

Vous pouvez aussi maintenir votre prévoyance complète ou uniquement la prévoyance vieillesse auprès de votre ancienne institution de prévoyance (dans la mesure où son règlement l'autorise) ou vous assurer individuellement auprès de l'institution supplétive (prestations minimales LPP uniquement).

Que faut-il faire?

Vous pouvez demander soit
→ l'établissement d'une police de libre passage ou le transfert de votre prestation de sortie sur un compte de libre passage, soit
→ le maintien de votre prévoyance auprès de votre ancienne institution de prévoyance, respectivement auprès de l'institution supplétive.

Si vous n'êtes plus affilié à aucune institution de prévoyance, il est conseillé de conclure une assurance complémentaire pour les risques de décès et d'invalidité auprès d'un assureur privé

LACI

Assurance-chômage

Comment suis-je assuré?

La couverture d'assurance s'éteint.

Que faut-il faire?

Renseignez-vous auprès de l'office du travail de votre domicile pour savoir si vous pouvez prétendre à une indemnité de chômage en cas de reprise de l'activité lucrative.

LAA

Assurance-accidents

Comment suis-je assuré?

Si vous avez travaillé au moins 8 heures par semaine auprès du même employeur, la couverture d'assurance pour les accidents non professionnels prend fin 31 jours après le jour où cesse le droit à un demi-salaire au moins (délai de maintien de couverture). Les personnes employées à temps partiel moins de 8 heures par semaine ne sont assurées que pour les accidents et maladies professionnels (y compris sur le chemin du travail). Cette couverture d'assurance prend fin lors de la cessation de l'activité lucrative, c'est-à-dire après votre dernier jour de travail. Les accords internationaux demeurent réservés.

Que faut-il faire?

Vous pouvez prolonger la couverture d'assurance de 6 mois au maximum pour les accidents non professionnels durant 31 jours après votre sortie de l'assurance LAA de votre dernier employeur (p. ex. Suva, compagnie d'assurances privée) en concluant une assurance par convention auprès de l'assureur LAA de votre dernier employeur. Après l'expiration du délai de maintien de couverture ou de l'assurance par convention, les personnes domiciliées en Suisse doivent inclure la couverture accident auprès de leur caisse-maladie. Il est également recommandé de conclure une assurance-accidents individuelle.

Indemnité journalière en cas de maladie de l'assurance privée

Comment suis-je assuré?

La couverture d'assurance prend fin lorsque vous quittez le cercle des personnes assurées chez l'ancien employeur. Pour les maladies préexistantes, les prestations sont fournies conformément aux conditions contractuelles. Les accords internationaux demeurent réservés.

Que faut-il faire?

Les personnes domiciliées en Suisse peuvent, dans un délai de 3 mois après la fin de la couverture d'assurance, conclure, sans examen de santé, à l'assurance individuelle d'indemnité journalière en cas de maladie auprès de l'assureur d'indemnités journalières en cas de maladie de leur dernier employeur, sous réserve de certaines conditions, pour autant qu'elles soient réputées sans emploi au sens de l'art. 10 LACI.

Retraite à l'âge ordinaire

AVS/AI

1^{er} pilier

Comment suis-je assuré?

Pour une durée de cotisation complète, les hommes peuvent prétendre à une rente complète dès l'âge de 65 ans, les femmes dès l'âge de 64 ans. Cette rente dépend du montant des cotisations versées et s'élève à 14 220 CHF au minimum et à 28 440 CHF au maximum par an, ou respectivement 1185 CHF et 2370 CHF par mois. En général, les rentes sont réévaluées tous les deux ans par le Conseil fédéral en fonction du renchérissement. Le montant de la rente est réduit si la durée de cotisation est incomplète.

Que faut-il faire?

Annoncez à temps votre demande de droit à la rente, c'est-à-dire 2 à 3 mois avant l'âge de la retraite pour que votre première rente puisse être versée dans les délais. Adressez-vous à la caisse de compensation AVS qui a prélevé en dernier vos cotisations.

LPP

2^e pilier

Comment suis-je assuré?

Le montant de votre rente de vieillesse dépend généralement de l'avoir de vieillesse disponible au moment du départ à la retraite. Vous pouvez demander qu'au moins un quart de votre avoir de vieillesse vous soit versé sous forme de prestation unique en capital. Si le règlement de prévoyance le prévoit, vous pouvez demander une prestation en capital en lieu et place d'une rente de vieillesse. Toutefois des restrictions s'appliquent si des rachats ont été effectués dans le 2^e pilier au cours des trois années précédant le départ à la retraite. Si vous percevez la totalité de la prestation de vieillesse sous forme de capital, toutes vos prétentions envers votre institution de prévoyance ainsi que tous les droits aux prestations pour survivants en cas de décès s'éteignent.

Que faut-il faire?

Fournissez à votre institution de prévoyance les informations nécessaires pour le versement de votre rente. Veuillez noter que l'institution de prévoyance peut prévoir un délai pour faire valoir la prestation en capital.

LACI

Assurance-chômage

Comment suis-je assuré?

La couverture d'assurance prend fin à l'âge de la retraite AVS.

LAA

Assurance-accidents

Comment suis-je assuré?

Les salariés qui ont pris leur retraite ne sont en principe plus assurés au sens de la LAA. Toutefois, les salariés ayant travaillé plus de 8 heures par semaine auprès du même employeur bénéficient du délai de maintien de couverture de 31 jours mentionné précédemment. Les accords internationaux demeurent réservés.

Que faut-il faire?

Vous pouvez prolonger la couverture d'assurance de 6 mois au maximum pour les accidents non professionnels durant 31 jours après votre sortie de l'assurance LAA de votre dernier employeur (p. ex. Suva, compagnie d'assurances privée) en concluant une assurance par convention. Adaptez votre assurance-accidents individuelle auprès d'un assureur privé ou d'une caisse-maladie.

Indemnité journalière en cas de maladie de l'assurance privée

Comment suis-je assuré?

La couverture d'assurance prend fin lorsque vous quittez le cercle des personnes assurées chez l'ancien employeur. Pour les maladies préexistantes, les prestations sont fournies conformément aux conditions contractuelles.

Retraite anticipée

AVS/AI

1^{er} pilier

Comment suis-je assuré?

Le droit à une rente de vieillesse AVS existe dès l'âge de 64 ans pour les femmes et de 65 ans pour les hommes. Un versement anticipé de la rente de vieillesse d'un ou deux ans est possible. Dans ce cas, la rente sera réduite de 6,8% par an. En cas de retraite anticipée, vous n'êtes plus considéré comme une personne active et devez, à ce titre, continuer à cotiser à l'AVS, sans quoi vous risquez de perdre des années de cotisation et donc votre droit à une rente complète. La cotisation minimale s'élève à 496 CHF (y compris AI/APG) par an.

Que faut-il faire?

Annoncez-vous suffisamment tôt auprès de la caisse cantonale de compensation ou de l'agence communale AVS de votre domicile.

LPP

2^e pilier

Comment suis-je assuré?

Une retraite anticipée est possible au plus tôt à partir de l'âge de 58 ans si le règlement de votre institution de prévoyance le prévoit. Le montant de votre rente de vieillesse dépend généralement de l'avoir de vieillesse disponible au moment du départ à la retraite. En cas de retraite anticipée, l'avoir de vieillesse disponible est plus faible et doit être suffisant pour les années de perception supplémentaires. La rente versée sera donc moins élevée.

Le versement de la rente de vieillesse sous forme de capital est en principe également possible en cas de retraite anticipée, dès lors que le règlement de prévoyance le prévoit et que la demande en soit faite à temps. Toutefois des restrictions s'appliquent si des rachats ont été effectués dans le 2^e pilier dans les trois ans précédant le départ à la retraite. Si vous percevez la totalité de la prestation de vieillesse sous forme de capital, toutes vos prétentions envers votre institution de prévoyance ainsi que tous les droits aux prestations pour survivants en cas de décès s'éteignent.

Que faut-il faire?

Fournissez à votre institution de prévoyance les informations nécessaires pour le versement de votre rente. Veuillez noter que l'institution de prévoyance peut prévoir un délai pour faire valoir la prestation en capital.

LACI

Assurance-chômage

Comment suis-je assuré?

Si vous optez pour une préretraite, le droit à des prestations de l'assurance-chômage s'éteint à ce moment-là. Une exception existe pour les préretraités qui souhaitent continuer à exercer une activité salariée. Sous certaines conditions, vous avez dans ce cas droit à une indemnité de chômage.

Que faut-il faire?

Renseignez-vous auprès de l'office du travail de votre domicile si vous souhaitez poursuivre une activité salariée.

LAA

Assurance-accidents

Comment suis-je assuré?

Les salariés qui ont pris leur retraite ne sont plus assurés au sens de la LAA. Toutefois, les salariés ayant travaillé plus de 8 heures par semaine auprès du même employeur bénéficient du délai de maintien de couverture de 31 jours mentionné précédemment. Les accords internationaux demeurent réservés.

Que faut-il faire?

Vous pouvez prolonger la couverture d'assurance de 6 mois au maximum pour les accidents non professionnels durant 31 jours après votre sortie de l'assurance LAA de votre dernier employeur (p. ex. Suva, compagnie d'assurances privée) en concluant une assurance par convention auprès de l'assureur LAA de votre dernier employeur. Adaptez votre assurance-accidents individuelle auprès d'un assureur privé ou d'une caisse-maladie.

Indemnité journalière en cas de maladie de l'assurance privée

Comment suis-je assuré?

La couverture d'assurance prend fin lorsque vous quittez le cercle des personnes assurées chez l'ancien employeur. Il n'y a pas de maintien de couverture. Pour les maladies préexistantes, les prestations sont fournies conformément aux conditions contractuelles.

Que faut-il faire?

En principe, vous n'avez aucune démarche à effectuer. Au besoin, vous pouvez conclure une assurance individuelle d'indemnité journalière en cas de maladie.



Notes

Bâloise Assurance SA
Bâloise Vie SA
Aeschengraben 21, case postale
CH-4002 Basel
Service clientèle 00800 24 800 800
serviceclientele@baloise.ch

www.baloise.ch